

MAIRIE
87340 Les Billanges



TEL : 05.55.56.56.24
mairiedesbillanges@orange.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la commune de Les Billanges.

Il définit les prestations assurées par le service de l'eau de la commune, ainsi que les obligations respectives de la Collectivité d'une part, et de l'Abonné d'autre part.

Il a également pour vocation d'apporter une dimension explicative et pédagogique.

Le présent règlement sera applicable à tous les abonnés actuels et porté à la connaissance de chaque nouvel abonné.

Article 2 – Droits et obligations de la Collectivité

- La commune de Les Billanges fournit l'eau aux abonnés qui sollicitent un contrat d'abonnement dans les conditions énoncées à l'article 6a et selon les modalités par le présent règlement.
- La commune s'engage à assurer la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (défaillance imprévue, travaux, incendie...)
- La mairie se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau (cf article 6 b)
- La commune est seule propriétaire de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau, jusqu'aux compteurs. Ainsi, tous raccordements, modifications, aux autres opérations sur le réseau public de distribution d'eau, relèvent de sa seule compétence.
- La commune gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public de distribution d'eau potable, dans la limite de ses

capacités financières. Elle n'intervient pas sur les installations privées, après compteur, des abonnés.

- La commune est tenue d'informer les abonnés de la qualité de l'eau distribuée. Celle-ci fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont disponibles en mairie.

Article 3 – Obligations générales des abonnés

- Toute personne morale ou physique souhaitant bénéficier, ou ne plus bénéficier, de l'usage de l'eau potable, doit impérativement prendre contact avec la mairie. Selon chaque cas de figure, les démarches adéquates seront alors mises en place entre la collectivité et l'utilisateur.
- Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau (consommation, redevance loi Léma, abonnement location compteur) ainsi que les autres prestations assurées par la commune dans le cadre du présent règlement.
- Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout signataire d'un contrat d'abonnement de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie ou de projet de modification, l'utilisateur doit en informer immédiatement la mairie. Il est également interdit de brancher ou laisser brancher sur sa conduite une prise d'eau au profit d'un tiers, sauf s'il s'agit d'un propriétaire pour la distribution d'eau à ses locataires habitant le même immeuble.
- Les infractions aux dispositions du présent article exposent l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la commune pourrait exercer contre lui.

MODALITES D'USAGE DE L'EAU POTABLE

Article 4 – Les Prestations

- L'accès au service de l'eau est soumis à un abonnement annuel. Celui-ci concerne les charges liées au réseau de distribution de l'eau potable.
- Le compteur appartient au service de l'eau et il est loué selon un tarif qui prend en compte le diamètre.
- Le prix du mètre cube d'eau, le montant de l'abonnement annuel et de la location du compteur sont fixés par le conseil municipal (délibération consultable en mairie)
- Des taxes et redevance obligatoires fixées par différents organismes compétents sont également indexées sur le volume d'eau consommé (lutte contre la pollution Loi Léma)

La commune de Les Billanges propose diverses prestations référencées comme suit :

- Raccordement au réseau : avec traversée de route (appel à un prestataire) ou sans traversée de route
- Pose de compteur
- Dépose de compteur
- Ouverture/fermeture vanne avant compteur
- Changement de compteur si défectueux ou vétuste

Tarification de l'eau et des prestations disponibles en mairie.

Article 5 – Installations nouvelles/raccordement

- Tout raccordement au réseau sans traversée de route sera exécuté pour le compte de l'abonné, à ses frais, selon le devis de l'entreprise habilitée.
- Quelle que soit la nature du raccordement, le devis sera proposé au futur abonné, et devra être visé par la mairie avant tout démarrage de travaux.
- Le diamètre du tuyau de raccordement au réseau et des compteurs sera fixé par la commune et l'entreprise.
- Dès le raccordement au réseau, la pose du compteur est obligatoire et sera facturée à l'abonné.

Comme indiqué dans l'article 4, le compteur appartient à la commune et il est loué à l'utilisateur

- Les nouveaux compteurs seront obligatoirement implantés sur le domaine public en limite de propriété, sauf en cas de force majeure, et dans ce cas la partie du branchement comprise entre la limite de propriété et le compteur sera à la charge de l'utilisateur.

Article 6 – Installations existantes

- **Article 6a – Contrat d'abonnement/Résiliation d'un contrat d'abonnement**

Les demandes d'abonnement ou de résiliation au service de l'eau potable doivent impérativement faire l'objet d'une prise de contact avec la mairie :

- Pour un nouvel abonné : remise d'un contrat d'abonnement à compléter, signer et retourner en mairie. Le présent règlement intérieur sera donné à cette occasion.

- Pour un abonné souhaitant résilier son contrat : remise d'un formulaire de demande de résiliation, à compléter, signer et retourner en mairie, la résiliation sera effective à réception du document en mairie.

ATTENTION, en cas de non-signalement de résiliation du contrat d'abonnement et d'absence de démarches formalisées correspondantes, le contrat se poursuivra et les factures continueront à être adressées et seront dues.

- **Article 6b – installations intérieures/extérieures**

- La dépose d'un compteur sera effectuée à la demande de l'utilisateur et donnera lieu à facturation. Si, toutefois, l'utilisateur ne demande pas la dépose du compteur, la taxe d'abonnement et la location du compteur continueront à courir même s'il y avait aucune consommation.
- Au-delà du compteur, l'utilisateur reste libre d'organiser comme il l'entend son installation intérieure en recourant à l'entreprise de son choix.
- Si l'utilisateur souhaite déplacer son compteur de l'intérieur d'un local vers l'extérieur, il devra en informer la mairie puis faire les travaux correspondant à ses frais par une entreprise agréée de son choix. Le nouvel emplacement devra se situer sur le domaine public en limite de propriété. A noter que la désinstallation du compteur puis sa réinstallation seront assurées par la collectivité.
- La commune se réserve le droit de refuser le maintien ou l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution ou sont non conformes à la loi.
- Tout administré disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (forage, puits...), doit en faire la déclaration écrite en mairie. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieures après compteur est formellement interdite. Sachant que le robinet avant compteur fait partie du branchement public, et que sa manœuvre est strictement réservée à la commune il ne peut donc pas être utilisé par l'utilisateur comme robinet de coupure générale/ou de purge privée. En conséquence, il appartient à l'utilisateur de mettre en place sur son installation privée (après compteur), un robinet de coupure générale/et/ou de purge. Par ailleurs, tous les travaux de maintenance devront être réalisés conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, à ses frais et sous sa responsabilité.

Même si l'utilisateur n'en effectue pas la demande, et uniquement par mesure de sécurité en cas de présomption de fuite ou de fuite avérée, la collectivité pourra procéder à la fermeture de la vanne de jonction de l'abonné. Cette mesure vaut principalement pour les compteurs inaccessibles, supposés inutilisés depuis de nombreuses années, et pour

lesquels la mairie ne réussit à avoir contact avec l'abonné. La réouverture pourra bien évidemment être effectuée si l'abonné se manifeste, en fait la demande et qu'aucune incompatibilité fonctionnelle ne s'y oppose. Notez que la fermeture de vanne ainsi que la réouverture font l'objet d'une facturation.

- **Article 6c – Réparations**

- Le principe de base en matière de réparation est le suivant : la réparation d'une fuite constatée avant compteur incombe à la commune. Dans le cas d'une fuite après compteur, la réparation et son coût sont à la charge de l'abonné.
- Pour les installations intérieures, en cas de fuite après compteur, l'abonné devra faire appel, à ses frais, à un réparateur agréé.
- En cas de défectuosité avérée du compteur, celui-ci sera remplacé par la commune sans coût pour l'abonné.
- Toute réparation consécutive à un accident ou à une négligence avérée dont l'utilisateur serait responsable, sera effectuée à sa charge.
- Dans un souci de prévention, la commune se réserve le droit de procéder à la vérification des compteurs et de leur bon fonctionnement.
- En cas de dysfonctionnement du compteur, une facture sera établie sur la base du relevé, au prorata de la moyenne des trois années précédentes.
- En cas de suspicion de fuite ou de fuite constaté de votre part sur le réseau communal, vous devrez en informer la mairie qui procédera ou fera procéder aux réparations dans les meilleurs délais.

Article 7 – Interruptions

- La mairie prévient autant que possible les usagers de toute interruption dans le service de distribution. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution, d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles dues à un cas de force majeure, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages et intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du service de l'eau.
- L'utilisateur prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect sur ses installations intérieures.

Article 8 – Relevé de compteurs-facturation-paiement

- En cas de départ dans le courant de l'année, comme indiqué dans l'article 6a, l'utilisateur devra aviser la commune, afin de permettre, le cas échéant, d'effectuer le relevé de l'index, puis compléter le formulaire de résiliation. Une facture sera alors établie pour l'utilisateur sortant avec la consommation, l'abonnement et la location de compteur, au prorata temporis du début de l'année.

- Tous les ans, à l'entame du dernier trimestre, l'agent communal est chargé du relevé des compteurs.
 - En cas d'absence de l'abonné, rendant impossible le relevé, un avis de passage lui est alors laissé, l'invitant à transmettre dans les meilleurs délais son index de consommation auprès de la mairie ou à prendre rendez-vous pour un second passage de l'agent communal.
 - Dès la fin des relevés, la collectivité procède à la facturation.
 - Le recouvrement de ces factures sera assuré par le Trésor Public de Bessines sur Gartempe sur états établis par la mairie.
- En cas de non-paiement, le Trésor Public a tout pouvoir pour procéder au recouvrement des sommes dues par l'utilisateur par toute voie de droit.

Article 9 – Recommandations

- L'utilisateur est tenu d'inclure les installations « après compteur » dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts des eaux
- L'utilisateur veillera à tenir le compteur d'eau hors gel et accessible pour y effectuer les relevés et vérifications éventuelles afin d'éviter toutes fuites.

Par ailleurs, nous sommes tous invités à être attentifs et respectueux des décisions administratives visant notamment à restreindre l'utilisation de l'eau en période de sécheresse. Les arrêtés en ce sens sont affichés en mairie.

Article 10 – Entrée en vigueur

- Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal le 17 juin 2022 et entre en vigueur à partir du 20 juin 2022 et annule et remplace le précédent.
- La commune se réserve le droit de toute modification par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Fait à Les Billanges, le 17 juin 2022

Le Maire
Manuel PERTHUISOT

